

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
<i>Ecoles de navigation.</i>			
Art. 39. Personnel	19,380 »	»	
<i>Pêche maritime.</i>			
Art. 40. Subsidés aux caisses de prévoyance des pêcheurs, et encouragements à l'éducation pratique des marins.	47,943 »	»	
<i>Dépenses relatives aux divers services de la marine.</i>			
Art. 41. Dépenses diverses	809,104 »	200,000 »	2,036,442 »
CHAPITRE IX.			
PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 42. Premier terme des pensions à accorder éventuellement.	2,500 »	»	
Art. 43. Secours à des fonctionnaires, employés, marins et agents sans nomination (a), à leurs veuves ou enfants, qui, sans avoir droit à la pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse.	3,000 »	»	5,500 »
Total du budget du ministère des affaires étrangères.	5,247,312 »	209,500 »	3,436,812 »

(a) Passage rectifié d'après un erratum consigné au *Moniteur* du 31 décembre 1867, p. 7161.

388. — 25 DÉCEMBRE 1867. — Arrêté royal. — Bourses d'étude. — Collations. — Notification. (Monit. du 29 décembre 1867.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 19 décembre 1864, sur les fondations en faveur de l'enseignement public ou au profit de boursiers ;

Revu l'art. 11 de notre arrêté du 19 juillet dernier, n° 507, portant : « La notification des collations et celle des décisions rendues, sur le pourvoi, par la députation permanente ou par le roi, seront faites par lettres chargées d'office à la poste ; »

Sur la proposition de notre ministre de la justice.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les notifications prémentionnées auront lieu par la voie administrative, conformément aux prescriptions de l'art. 76, 5°, § 2, de la loi communale.

Notre ministre de la justice (M. JULES BARA) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

389. — 26 DÉCEMBRE 1867.—LOI
fixant le contingent de l'armée pour

1868 (1). (Monit. du 28 décembre 1867.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le contingent de l'armée pour 1868 est fixé à 80,000 hommes.

Art. 2. Le contingent de la levée de milice pour 1868 est fixé au maximum de 10,000 hommes, qui sont mis à la disposition du gouvernement.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1868.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre de la guerre, baron GOETHALS.

(1) Session de 1867-1868.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 25 octobre 1867, p. 6. — Rapport. Séance du 18 décembre, p. 150.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 20 décembre 1867, p. 565-568.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 21 décembre 1867, p. XIII.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 21 décembre, p. 84-85.